REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GRÉASQUE

DOSSIER : N° DP 013 046 23 M0001
Déposé le : **06/01/2023**
Dépôt affiché le **: 19/01/2023**
Complété le : **15/03/2023**
Demandeur : **Monsieur VELA MICKAEL**
Nature des travaux : **Piscine coque + Cabane + Modification grillage**
Sur un terrain sis à : **90 LE PASCARET à GRÉASQUE (13850)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AT 174**

ARRÊTÉ 2023/171
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la déclaration préalable présentée le 06/01/2023 par Monsieur VELA MICKAEL,
VU l'objet de la déclaration :

- pour une piscine à coque, une cabane en résine ou en bois et une modification du grillage
- sur un terrain situé 90 LE PASCARET à GRÉASQUE (13850)
- pour une surface créée de 16 m² et une surface de bassin de 34 m²

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,
VU l'arrêté n°327 en date du 08/07/2020 portant sur la délégation de signature à Monsieur TURZO Jean-Luc,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,
VU le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 20/02/2023,
VU l'avis favorable du CAUE en date du 26/01/2023,
VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 07/02/2023,
VU l'avis favorable de la Régie des Eaux de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban (SIBAM) en date du 06/02/2023,
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/03/2023,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Les clôtures doivent être composées d'un grillage souple existant et doublé d'une haie végétale vive d'essences locales variées.
Les parois de la piscine doivent être traitées dans un ton pierre, beige, ivoire, gris ou gris vert (bleu exclu).

Article 3

Les eaux de vidange doivent être répandues préférentiellement sur la parcelle sans porter préjudice au voisinage.
Le réseau communal des eaux pluviales peut collecter les eaux des piscines sous certaines conditions :

- La vidange doit se faire en dehors des périodes de pluie
- Les eaux doivent être non chlorées

Les eaux de vidange ne doivent pas ruisseler sur la voie avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales. L'écoulement doit être canalisé directement vers un avaloir ou dans le caniveau en bord de chaussée.

Article 4

Pour assurer la sécurité les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, soient pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé :

- La barrière de piscine qui doit mesurer plus d'1,10m de haut et elle doit être solidement verrouillée
- Une alarme de sécurité capable de détecter la chute d'un enfant d'au moins 6 kg, mais ne déclenche pas de façon intempestive doit se réactiver automatiquement après les baignades
- Bâche de sécurité qui permet à la fois d'empêcher tout risque de noyade, mais aussi de protéger l'eau et de maintenir sa température et de maintenir sa température.

A GRÉASQUE, le 16/03/2023
Le Maire,
Michel RUIZ

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.